



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Dossier n° F02416P0036

Arrêté

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02416P0036 relative à l'aménagement du camping du château de Beauregard à Villedômer (37) reçue complète le 2 août 2016 ;
- Vu les demandes d'examen au cas par cas reçues le 2 août 2016, enregistrées sous les numéros F02416U0041 (déclaration de projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Villedômer) et F02416S0022 (révision du schéma d'assainissement de Villedômer, secteur du château de Beauregard) ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 9 août 2016 ;
- Considérant que le projet d'aménagement du camping du château de Beauregard à Villedômer consiste à créer un camping de 150 emplacements (74 emplacements dans une première phase) comprenant l'aménagement des bâtiments existants en sanitaires, restaurant, salle polyvalente, gîtes ou logements de fonction, ainsi que des équipements et des espaces de loisirs (piscine, aire de jeux aquasplash, terrain multi-sport) sur une surface majoritairement boisée qui s'étend sur une superficie d'environ 4,8 hectares ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 45° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement en vigueur à la date de la saisine ;
- Considérant que la déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Villedômer permettra sa mise en compatibilité avec le projet ;
- Considérant que le camping sera raccordé au réseau d'assainissement collectif de la commune et que les effluents induits par le projet seront traités par la station d'épuration de Villedômer, « Allée des Roses » ;

- Considérant que la station d'épuration communale « Allée des Roses » dispose d'une capacité nominale de 1 000 Équivalent-habitants et que la somme des charges entrantes est de 370 Équivalent-habitants et qu'ainsi la station d'épuration dispose d'une capacité résiduelle permettant le traitement des volumes supplémentaires d'effluents liés au projet de développement communal ;
- Considérant que le projet est localisé à environ 2,5 km de la ZNIEFF « bois de la presse », et de la ZNIEFF de « l'étang de l'Archevêque » ;
- Considérant que le projet de camping n'est pas de nature à avoir des effets significatifs sur l'état de conservation de ces ZNIEFF ;
- Considérant que la zone susceptible d'être impactée par le projet ne présente pas, outre les éléments précédents, de sensibilité environnementale particulière ;
- Considérant que le projet d'aménagement du camping du château de Beauregard à Villedômer n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Arrête

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement du camping du château de Beauregard à Villedômer (37) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le – 6 SEP. 2016

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Christophe CHASSANDE

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.

